



CH-3003 Berne, OFAG; stl

À l'attention des services cantonaux responsables
de l'application des mesures d'améliorations
structurelles

À l'attention des vigneron

Référence : BLW-420-4120/36/3
Berne, le 7 décembre 2022

Circulaire 1/2022 Cépages robustes

1. Objet de la présente circulaire

À partir du 1^{er} janvier 2023, les aides financières pourront être accordées pour la plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages robustes) conformément à l'ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS, RS 913.1). Cette aide vise à inciter les viticulteurs à cultiver davantage de cépages résistants aux maladies pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires.

Conformément à l'annexe 6, ch. 3.2.2, let. f, OAS, l'OFAG détermine les variétés donnant droit à une aide financière, les publie et met à jour la liste en continu. La présente circulaire communique des informations essentielles sur l'application de la mesure et la première liste des cépages robustes (cf. annexe).

L'état actuel des connaissances dans le domaine de la sélection **ne permet pas** pour l'instant de publier **la liste des variétés robustes de fruits à noyau et de fruits à pépins**.

2. Bases légales

Art. 87, al. 1, let. d, loi sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)

Art. 40, al. 2, let. c, ch. 2, et annexe 6, ch. 3.2, OAS.

3. Procédure suivie pour la mise à jour de la liste

La liste des cépages robustes éligibles à une aide financière a été établie sur la base des critères suivants :

- a. La variété est résistante aux principales maladies de la vigne (mildiou et oïdium).
- b. La résistance de la variété permet de réduire notablement le nombre de traitements nécessaires.
- c. La résistance de la variété a été testée par Agroscope sur des sites en Suisse.
- d. La variété est décrite officiellement (examen DHS¹).

4. Extension de la liste des variétés

La liste des variétés est élargie en collaboration avec les cantons, les chercheurs et les représentants des filières. Il est possible, sur la base des dernières avancées scientifiques, d'ajouter à cette liste de nouvelles variétés et d'en supprimer. Si des variétés sont rayées de la liste, celles qui ont déjà été commandées peuvent bénéficier d'une aide pendant douze mois au maximum.

5. Informations importantes pour les requérants

5.1. Aptitude des variétés

La liste des cépages publiée à l'annexe a simplement été dressée sur la base des critères énumérés au ch. 3. Il n'a pas été tenu compte d'autres caractéristiques ni de l'aptitude à la commercialisation lors de l'établissement de la liste des variétés. Chaque responsable d'exploitation doit décider en fonction de sa situation personnelle quel cépage convient à sa production. Il est recommandé de se faire conseiller par des spécialistes.

5.2. Dépôt d'une demande d'aide financière

Les requérants dont l'exploitation a une taille minimale de 1,0 UMOS (art. 6 OAS) peuvent déposer une demande d'aide financière auprès des services cantonaux compétents pour des améliorations structurelles.

La superficie minimale requise pour la plantation est de 25 ares. Cette surface peut également se composer de différentes parties de terrains et doit être plantée dans un délai de deux ans.

Il y a lieu de joindre les documents suivants :

- offre ou commande des plants ;
- plan de plantation et calcul de la superficie conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur le vin (RS 916.140) ;
- passeport phytosanitaire (à joindre seulement lors du dépôt de la demande de paiement).

5.3. Commande et plantation

Il est important que la demande d'aide financière pour des améliorations structurelles soit soumise suffisamment tôt aux services cantonaux compétents.

La décision concernant l'aide financière doit impérativement avoir été rendue avant la plantation des vignes. **Aucune aide financière n'est accordée si cette disposition n'est pas respectée** (art. 54 OAS).

5.4. Mise en valeur des vignes

Les cépages robustes peuvent être directement greffés sur des ceps existants au lieu d'être plantés. Toutefois, cette technique très délicate ne devrait être appliquée que par des spécialistes.

¹ DHS : examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété (art. 5, al. 1, let. a, de l'ordonnance sur le matériel de multiplication ; RS 916.151)

5.5. Autres exigences légales

Les dispositions de la LAgr et de l'ordonnance sur le vin doivent être respectées. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- la surface viticole visée à l'art. 1 de l'ordonnance sur le vin ;
- l'obligation d'autorisation pour les nouvelles plantations, l'obligation d'annoncer pour la reconstitution de surfaces viticoles et le classement du vin conformément aux art. 60 ss LAgr.

Les dispositions cantonales se fondant sur les articles susmentionnés sont également déterminantes.

6. Services de conseil

Les organismes nationaux suivants vous conseilleront pour les questions techniques :

- PIWI-CH² : info@piwi-ch.ch ; [PIWI Schweiz \(piwi-international.de\)](http://PIWI_Schweiz_(piwi-international.de))
- FiBL³ : teamweinbau@fibl.org; www.fibl.org > Sites > Suisse > Départements > Sciences des plantes > [Technique de production arboriculture & viticulture](#)

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 9 Dezember 2022

Bernard Belk
Sous-directeur

² PIWI-CH : groupe d'intérêt pour la promotion des cépages résistants aux champignons

³ FiBL : Institut de recherche de l'agriculture biologique

Annexe

Liste des cépages robustes

Cépage	Institut/obteneur
Artaban	INRAE (F)
Baco noir	Baco (F)
Baron	Freiburg (D)
Bianca	Eger (H)
Bronner	Freiburg (D)
Cabernet blanc	V. Blattner (CH)
Cabernet Jura	V. Blattner (CH)
Chambourcin	Johannès Seyve (F)
Chancellor	Seibel (F)
Coliris	INRAE (F)
De Chaunac	Seibel (F)
Divico	Agroscope (CH)
Divona	Agroscope (CH)
Fleurtai	Udine (I)
Floreal	INRAE (F)
Isabella	USA
Johanniter	Freiburg (D)
Kalina	A. Meier (CH)
Landal	Landot (F)
Léon Millot	Kuhlmann (F)
Lilaro	INRAE (F)
Maréchal Foch	Kuhlmann (F)
Muscaris	Freiburg (D)
Muscat bleu	Garnier (CH)
Noah	Wasserzicher O. (USA)
Opalor	INRAE (F)
Phoenix	Geilweilerhof (D)
Pinot Iskra	Udine (I)
Plantet	Seibel (F)
Regent	Geilweilerhof (D)
Réselle	V. Blattner (CH)
Satin noir	V. Blattner (CH)
Sauvignac	V. Blattner (CH)
Selenor	INRAE (F)
Seyval blanc	Seyve Villard (F)
Siramé	A. Meier (CH)
Sirano	INRAE (F)
Solaris	Freiburg (D)
Souvignier gris	Freiburg (D)
Vidoc	INRAE (F)
Voltis	INRAE (F)